

Patient hospitalisé

ADMISSION EN PSYCHIATRIE

1. Les textes de référence

- **Code de la santé publique :**
 - o Articles [L 1111-3](#), [L 1111-6](#), [L 1111-7](#), relatifs aux droits des malades ;
 - o Articles [L 3211-11](#) à [L 3215-4](#) et [L 3223-1](#), relatifs à la lutte contre les maladies mentales ;
 - o Articles [L 3222-5](#), [L 3223-1](#), [R 3223-8](#) et [R 3223-9](#) relatifs aux commissions départementales des hospitalisations psychiatriques ;
 - o Article [R 1112-56](#) relatif aux permissions de sortie.
- **Code de l'action sociale et des familles :**
 - o Articles [L 442-1](#) et [L 443-10](#) relatifs à l'accueil familial thérapeutique.
- **Code de la sécurité sociale :**
 - o Article [L 174-4](#) relatif au forfait journalier ;
 - o Articles [R 174-5-1](#) et [R 174-5-2](#) relatifs au forfait journalier dans un service de psychiatrie.
- **Arrêté du 27 décembre 2004** fixant les montants du forfait journalier hospitalier dans un service de psychiatrie, article 2.

2. L'admission en psychiatrie

Les articles [L 3211-11](#) et suivants du code de la santé publique prévoient trois modes d'admission :

- L'hospitalisation libre ;
- L'hospitalisation sur demande d'un tiers ;
- L'hospitalisation d'office.

Toute personne hospitalisée dans un service de psychiatrie a les mêmes droits que ceux décrits dans les articles [L 1111-1](#) et suivants du code de la santé publique, quel que soit son mode d'admission.

2.1. L'Hospitalisation Libre (HL)

Le patient est hospitalisé avec son consentement. Son admission a lieu dans les mêmes conditions qu'une admission normale (tout comme sa sortie).

2.2. L'Hospitalisation sur Demande d'un Tiers (HDT)

Deux conditions préalables doivent être remplies (articles [L 3212-1](#) et suivants du code de la santé publique) :

- Les troubles du patient rendent impossible son consentement ;
- Son état impose des soins immédiats, assortis d'une surveillance constante, en milieu hospitalier.

La demande d'admission doit être présentée :

- Soit par un membre de la famille du patient ;
- Soit par une personne agissant dans l'intérêt de celui-ci, à l'exception des personnels soignants exerçant dans l'établissement d'accueil.

Cette demande doit être manuscrite et signée par le demandeur. Elle doit comporter :

- Les nom, prénom, profession, âge et domicile du demandeur et du patient ;
- La nature des relations existant entre eux et, s'il y a lieu, leur degré de parenté.

Enfin, cette demande doit être accompagnée de **deux certificats médicaux circonstanciés**, datant de moins de 15 jours, et attestant que les conditions nécessaires à l'hospitalisation sont bien remplies :

- Le 1^{er} certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le patient ;
- Le 2nd certificat médical peut être établi par un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil ;
- Les 2 médecins ne peuvent être ni parents ou alliés ni entre eux, ni des directeurs de l'établissement ni de la personne ayant demandé l'hospitalisation ni du patient.

Les décisions d'hospitalisation doivent être inscrites sur un registre détaillant notamment l'état civil, les conditions de l'admission et, le cas échéant, de la sortie des patients concernés (article [L 3212-11](#) du code de la santé publique).

La levée de l'HDT peut être obtenue à la demande d'un membre de la famille du patient (conjoint, ascendants, descendants majeurs), de la personne qui a signé l'admission, du curateur éventuel ou de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques. Toutefois, si le médecin de l'établissement y est opposé, il en informe le préfet du département qui peut ordonner un sursis provisoire ou, le cas échéant et si les conditions sont remplies, une hospitalisation d'office (article [L 3212-9](#) du code de la santé publique).

2.3. L'Hospitalisation d'Office (HO)

Elle ne peut être décidée que pour les patients dont les troubles mentaux « *nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public* » (articles [L 3213-1](#) et suivants du code de la santé publique).

Elle doit être prononcée par le préfet de département (le préfet de police à Paris), par arrêté motivé, au vu d'un certificat médical circonstancié. Ce certificat médical ne peut pas émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil.

Dans les 24 heures suivant l'admission, le directeur de l'établissement doit transmettre au préfet (le préfet de police à Paris) et à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques, un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement.

En cas d'urgence et de danger imminent pour la sûreté des personnes, c'est le maire (les commissaires de police à Paris) qui, au vu du certificat médical, prend les mesures provisoires nécessaires, à charge pour lui d'en informer le préfet de département dans les 24 heures. Ce dernier prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation d'office dans les conditions décrites ci-dessus.

Comme pour l'hospitalisation à la demande d'un tiers, les arrêtés sont inscrits sur un registre détaillant notamment l'état civil et les conditions de l'admission et (le cas échéant), de la sortie des patients concernés (dernier alinéa de l'article [L 3213-1](#) du code de la santé publique).

Il ne peut être mis fin à l'HO que sur les décisions conformes de deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement (article [L 3213-8](#)), attestant que le patient n'est plus dangereux ni pour lui-même ni pour autrui. Le préfet doit, dans les 24 heures, en aviser le procureur de la République, le maire du domicile et la famille du patient.

3. Les permissions de sortie

Elles varient selon que les patients sont hospitalisés avec leur consentement ou non (article [L 3211-11](#) du code de la santé publique).

Les patients hospitalisés avec leur consentement

Ils peuvent bénéficier de « permissions de sortie », d'une durée maximum de 48 heures, compte tenu de la longueur de leur séjour et de leur état de santé. Ces permissions sont autorisées par le directeur de l'établissement, sur avis favorable du médecin chef de service.

Les patients hospitalisés sans leur consentement

Les patients hospitalisés sur demande d'un tiers ou hospitalisés d'office peuvent bénéficier de « sorties d'essai » ou « d'autorisations de sortie de courte durée » :

Les sorties d'essai ne peuvent dépasser 3 mois, renouvelables. Elles sont décidées :

- Pour les hospitalisés sur demande d'un tiers, par un psychiatre de l'établissement, le bulletin de sortie d'essai étant visé par le directeur et transmis sans délai au préfet ;
- Pour les hospitalisés d'office, par le préfet, sur proposition écrite et motivée d'un psychiatre de l'établissement.

La facturation est bien sûr suspendue pendant la sortie.

Les autorisations de sortie de courte durée ne peuvent dépasser 12 heures, le patient devant être accompagné d'un ou plusieurs membres du personnel pendant toute la sortie. Elles sont accordées par le directeur de l'établissement après avis du psychiatre. **Toutefois, pour les hospitalisés d'office**, le directeur doit avoir obtenu l'accord du préfet.

4. L'Accueil Familial Thérapeutique (AFT)

L'accueil familial thérapeutique (AFT), régi par les articles [L 441-1](#) et suivants du code de l'action sociale et des familles, est une modalité particulière d'hospitalisation à temps complet. Il organise la prise en charge des patients susceptibles de retirer un bénéfice d'un accueil dans un milieu familial, en vue notamment d'une restauration de ses capacités relationnelles et d'autonomie.

Il ne s'applique pas aux patients hospitalisés sur demande d'un tiers ou hospitalisés d'office.

Il ne peut être mis en œuvre que par les personnes agréées à cet effet et ayant signé un contrat d'accueil avec l'établissement hospitalier.

L'établissement rémunère les accueillants et facture au patient (ou à son organisme de prise en charge) le tarif journalier « placement familial ».